

## **COMMUNE D'UCCLE'**

### **Règlement-taxe sur le stationnement de véhicules à moteur sur l'espace publique.**

Date de la délibération du Conseil communal : 24 novembre 2011

#### **Article 1 :**

Il est établi à partir du 1er janvier 2011 - au profit de la commune d'Uccle, pour un terme expirant le 31 décembre 2015, une taxe payable au comptant relative au stationnement sur l'espace public d'un véhicule à moteur tant aux endroits et aux moments où le stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits compteurs de stationnement ou horodateurs, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 1er décembre 1975), qu'aux endroits où le stationnement est autorisé sur les voiries où s'applique la réglementation de la zone bleue comme définie par le règlement de police du 8 septembre 2005.

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils ainsi que par le placement derrière le pare brise d'un disque signalant le début du stationnement lorsqu'il s'agit d'un endroit où le stationnement est autorisé sur les voiries où s'applique la réglementation de la zone bleue.

Un ticket d'horodateur pris dans une zone quelconque pourra être utilisé s'il est toujours valable dans une autre zone payante ucquoise.

#### **Article 2 :**

La taxe est fixée comme suit pour tout espace public (zones, parking, rues, tronçons de rue)

a) L'espace public doté d'horodateurs :

1,50 € /heure ou 0,40 € par tranche de 15 minutes de stationnement avec un maximum de 2 heures consécutives.

Le conducteur d'un véhicule à moteur, désireux de stationner pour une durée plus longue que celle autorisée peut occuper un emplacement de stationnement, soit durant la matinée, de 9 à 13 heures, soit durant l'après-midi, de 14 à 18 heures, pendant une période maximale de quatre heures, moyennant le paiement d'une taxe de 20 €. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 2".

b) Les voiries où s'applique la réglementation de la zone bleue :

L'usage du disque de stationnement est limité à 2 heures. Au-delà de ce temps, le conducteur du véhicule en stationnement, est supposé accepter le paiement d'une taxe de 20 € par ½ jour de stationnement suivant les modalités prévues à l'article 2 a) alinéa 2.

#### **Article 3 :**

Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'Arrêté ministériel du 29 juillet 1991, sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs et les zones bleues. Elles sont cependant tenues d'apposer la carte officielle précitée sur la face avant du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule.

#### **Article 4 :**

Tout utilisateur d'un véhicule, domicilié dans une zone bleue ou une voirie dotée d'horodateurs à l'exception des voiries entourant les parkings Jacques Van Offelen - Danco, peut obtenir une carte de stationnement renouvelable tous les 2 ans, durant le mois de janvier pour un véhicule immatriculé en Belgique à son nom ou dont il démontre qu'il en a l'usage en permanence en fournissant soit une copie de la police d'assurance sur laquelle il est mentionné comme l'un des chauffeurs habituels soit une attestation patronale en cas de véhicule de société

Cette carte renouvelable tous les 2 ans reste valable durant cette période aussi longtemps que le demandeur reste domicilié dans la zone géographique pour laquelle elle a été délivrée et tant qu'il garde la même immatriculation.

En cas de changement temporaire de véhicule, une carte provisoire doit être demandée au service gestionnaire avec présentation du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement. Cette carte est gratuite.

Toute modification, soit d'adresse, soit d'immatriculation, doit faire l'objet d'une déclaration, sur place, auprès du service Parking d'Uccle.

La carte est gratuite. Il sera néanmoins réclamé une caution de 50 €.

Excepté en cas de vol du véhicule dûment attesté par un PV Police, un duplicata de la carte de riverain peut être obtenu moyennant le paiement de 20 €. De même, toute personne ne pouvant produire la carte de riverain périmée pour obtenir la nouvelle carte, sera considérée comme demandeur d'un duplicata et devra acquitter la somme de 20 €.

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés même fournis de manière non intentionnelle, ne sera pas renouvelée à son échéance.

Toute utilisation frauduleuse de la carte sera pénalement poursuivie.

#### **Article 5 :**

Le règlement sur les voiries communales définit les zones de stationnement payant qui sont elles-mêmes divisées en voiries vertes et en voiries rouges ainsi que les voiries où s'applique la réglementation de la zone bleue.

La carte de stationnement n'est valable que dans la zone géographique pour laquelle elle a été délivrée et exonère l'utilisateur du véhicule de payer en voirie verte et en zone bleue.

Toutefois, pour les rues ucquoises qui se prolongent au-delà de la limite communale, le possesseur d'une carte de riverain émise tant par Uccle que par la commune limitrophe, peut stationner son véhicule, en faisant usage de sa carte de riverain au-delà du territoire communal pour lequel la carte a été émise et ce jusqu'au premier carrefour sur le territoire de l'autre commune.

Dès le changement de domicile hors de la zone dotée d'horodateurs pour laquelle une carte de stationnement a été initialement délivrée, le détenteur de la carte doit venir remettre celle-ci au service du Receveur communal d'Uccle où la caution de 50 € lui sera remboursée.

L'utilisation de la carte après changement de domicile hors de la zone n'est pas valable.

#### **Article 6 :**

En fonction de la pression automobile exercée dans certaines rues adjacentes aux zones à stationnement payant, il peut être créé des "rues tampons" dont les habitants pourront, moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire annuelle de 50 € pour l'achat d'une carte de riverain garer leur véhicule en zone payante.

Le Collège arrête la liste des rues concernées par la notion de "rue tampon" ainsi que le mode d'octroi de la carte de riverain aux habitants de ces rues.

#### **Article 7 :**

Tout établissement hospitalier situé dans un espace public à stationnement payant, peut moyennant le paiement annuel de 100 €/carte, obtenir pour son personnel médical et paramédical, un maximum de 60 cartes de stationnement. Ces cartes ne pourront être utilisées que dans les voiries dites vertes déterminées pour chaque établissement, par le Collège.

La demande d'obtention de ces cartes ne pourra être effectuée que par un responsable dudit établissement, dûment mandaté par la direction de l'établissement.

#### **Article 8 :**

La taxe n'est pas due les dimanches et jours fériés.

#### **Article 9 :**

Le ticket de stationnement ou le disque de stationnement doit être apposé de façon lisible derrière le pare-brise du véhicule.

**Article 10 :**

Lorsque l'horodateur est défectueux, un ticket devra être pris à l'horodateur le plus proche. S'il n'y a aucun autre horodateur dans un rayon de 50 m, le disque "zone bleue" devra alors être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (article 27 pt 3.1.1. du code de la route). Le mauvais fonctionnement de l'appareil doit avoir été constaté par les stewards chargés du contrôle du stationnement payant pour que le placement du disque "zone bleue" soit valable.

**Article 11 :**

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

**Article 12 :**

Le conducteur ou, à défaut de connaissance de celui-ci, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement de stationnement dont le ticket ou le disque de stationnement fait apparaître le dépassement du temps, au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 2 (stationnement longue durée payable dans les cinq jours ouvrables conformément à l'article 2).

**Article 13 :**

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs se fait aux risques de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la taxe donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de perte de véhicule.

**Article 14 :**

1. La taxe est payable au comptant :

a) soit en alimentant directement l'horodateur de pièces de monnaie adéquates ou par l'utilisation d'une carte proton en suivant les instructions reprises sur les appareils;

b) soit si le conducteur du véhicule n'est pas en mesure de payer sur place le montant de la taxe, il peut se voir apposer un ticket de parking sur son pare-brise, comme preuve de la régularité du stationnement de son véhicule, à charge pour lui de s'acquitter de la taxe dans les cinq jours, soit en espèces, à la caisse communale (Recette), soit par versement ou virement sur le compte de la commune conformément aux instructions qui seront apposées par le préposé de l'administration communale sur le pare-brise du véhicule.

2. En cas de non-paiement de la taxe dans les délais prévus, elle sera enrôlée.

En cas d'enrôlement, 20 € supplémentaires seront dus par le redevable à titre de frais administratifs et seront immédiatement exigibles.

**Article 15 :**

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 16 :**

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

**Article 17 :**

Le présent règlement abroge le règlement voté par le Conseil communal, le 1er septembre 2011 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 24 novembre 2011. Il sera d'application immédiate.